

Bains à remous (spas)



Les mesures de prévention du risque de développement des légionelles :

- maîtriser et contrôler la désinfection de l'eau,
- s'assurer de la bonne recirculation de l'eau,
- s'assurer d'une température de l'eau inférieure à 36°C,
- vidanger, nettoyer, désinfecter (puis rincer) le spa au moins une fois par semaine : tous les jours en cas de forte affluence et sans délai en cas de constat de dégradation de la qualité de l'eau,
- laver, décolmater et désinfecter les filtres régulièrement et sans délai en cas de constat de dégradation de la qualité de l'eau,
- veiller au passage à la douche avant le bain.

Les systèmes de brumisation des ERP et des lieux accessibles au public

Respecter les obligations réglementaires⁽¹⁾ en matière de :

- conception et d'entretien des installations,
- surveillance de la qualité de l'eau,
- gestion des résultats d'analyse non conformes,
- tenue d'un fichier sanitaire rassemblant les éléments relatifs à la description du système, à sa maintenance et à sa surveillance.

(1) : cf. arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique.



Coordonnées de l'ARS Centre-Val de Loire

ARS Centre-Val de Loire - Siège

Tél. : 02 38 77 32 32

ars-centre-sante-environnement@ars.sante.fr

Délégation départementale du Cher

Tél. : 02 38 77 33 00

ars-centre-dd18-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

Tél. : 02 38 77 33 33

ars-centre-dd28-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Délégation départementale de l'Indre

Tél. : 02 38 77 34 00

ars-centre-dd36-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Délégation départementale d'Indre-et-Loire

Tél. : 02 38 77 34 34

ars-centre-dd37-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Délégation départementale de Loir-et-Cher

Tél. : 02 38 77 34 56

ars-centre-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Délégation départementale du Loiret

Tél. : 02 38 77 32 32

ars-centre-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Site Internet :

- <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/legionellose>
- <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/legionelles-0>

Pour tous renseignements, adressez-vous à votre délégation départementale de l'ARS.



PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC



PROFESSIONNELS DE TOURISME ET COLLECTIVITÉS



La légionellose, Qu'est-ce que c'est ?

C'est une infection pulmonaire grave, mortelle dans 10 % des cas, provoquée par des bactéries nommées légionelles ou *Legionella* vivant dans l'eau.

La contamination de l'homme se fait par **inhalation d'eau contaminée diffusée sous forme de micro-gouttelettes** ou d'aérosols, à l'occasion de douches par exemple.

Cette maladie **ne se contracte pas** par contact avec une personne déjà infectée, ni en buvant une eau contaminée par des légionelles.

La légionellose peut toucher tout le monde, mais les risques augmentent avec l'âge, le tabagisme, en cas de maladie chronique (asthme, diabète...).

En France, les **hôtels et les campings** constituent l'une des principales sources de contamination avec **environ 145 cas /an, soit 12 % des cas nationaux**.

Les installations à risque...

Les légionelles peuvent coloniser des installations produisant des aérosols :

- les réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS) alimentant des douches ou douchettes,
- les systèmes de brumisation,
- les bains à remous (spas, bains à jets...),
- les fontaines décoratives...

... et les facteurs favorisant :

- eau stagnante, tiède (25-45°C),
- présence de tartre, de corrosion, de biofilms...



Eau chaude sanitaire (ECS) dans les établissements recevant du public : Obligations et Mesures de prévention

La surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs des ERP⁽¹⁾ est une obligation réglementaire⁽²⁾.

Les dispositions à retenir :

- ⇒ **Maintenir** une température⁽³⁾ :
 - en production > **55°C**,
 - en distribution à **50°C** tout au long du réseau (mitiger au plus près des points d'usage).
- ⇒ **Réaliser** des soutirages réguliers, afin d'éviter tout risque de stagnation ou dépôt dans le réseau, et **entretenir** la robinetterie.
- ⇒ **Suivre** la qualité de l'eau du réseau ECS en trois points (ballon, retour de boucle et point d'usage) :
 - **contrôle** mensuel des températures,
 - **surveillance** annuelle des légionelles par un laboratoire accrédité (norme < 1000 UFC/L).
- ⇒ **Purger et effectuer** des analyses légionelles **dans les deux semaines avant l'ouverture** si les réseaux ECS ne sont pas utilisés pendant plusieurs semaines.
- ⇒ **Purger et désinfecter** les réseaux d'eaux, après des travaux conséquents, et **effectuer de nouvelles analyses**.
- ⇒ **Noter** toute intervention (suivi, maintenance, travaux) dans le fichier sanitaire.

(1) : établissements recevant du public.

(2) : cf. arrêté ministériel du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

(3) : cf. arrêté du 30 novembre 2005 relatif à l'application des températures sur le réseau d'eau chaude sanitaire.



Le fichier sanitaire (ECS)

Le fichier sanitaire doit comporter au minimum :

Les éléments descriptifs du réseau :

- les plans des réseaux d'eau actualisés,
- la liste des travaux de modification ou d'extension des installations.

Les éléments relatifs à la maintenance :

- la traçabilité des opérations de maintenance et d'entretien réalisées,
- le suivi des traitements de lutte contre le tartre et la corrosion réalisés,
- les traitements de désinfection éventuellement réalisés.

Les éléments relatifs à la surveillance :

- les résultats d'analyses de légionelles,
- les relevés de températures,
- les volumes consommés,
- les différentes procédures internes.

En cas de déclaration de légionellose d'une personne ayant séjourné dans un établissement, le fichier sanitaire sera demandé systématiquement au responsable de l'établissement par les autorités.

Rappel de la responsabilité de l'établissement :

Votre responsabilité peut-être engagée si une personne ayant fréquenté votre établissement est contaminée (responsabilité pénale, civile).

